

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AE233

présenté par

M. Bacquet, M. Bui, M. Philippe Baumel, M. Amirshahi, M. Marsac, M. Assouly, M. Destot, Mme Guittet, Mme Imbert, M. Loncle, M. Said, M. Vauzelle, M. Rouquet et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet un rapport évaluant la possibilité, pour les organismes publics de l'Etat chargés à titre principal de l'aide publique au développement, d'utiliser comme dons, dans le cadre de la politique bilatérale d'aide au développement, le produit final des prêts qu'ils ont eux-mêmes octroyés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique d'aide au développement est constituée de prêts et de dons. Les prêts sont réalisés auprès d'Etats solvables, la politique de dons étant quant à elle réalisée en priorité en direction de pays peu solvables.

En l'état actuel du droit, le produit des prêts alloués aux Etats étrangers par les organismes d'aide publique au développement, et en premier lieu l'Agence Française de Développement (AFD), ne bénéficie pourtant pas à cette politique. En effet, bien que le produit aient été le résultat de l'aide au développement, celui-ci est reversé au budget général de l'Etat.

Le présent amendement vise donc à permettre à ces organismes de conserver dans leurs budgets le produit perçu des prêts octroyés. Ces recettes devront abonder en premier lieu la politique de dons dans le cadre de l'aide bilatérale.